

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1340

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Christophe, M. Gernigon, M. Valletoux, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Bouyx, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moulliere, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud et Mme Violland

ARTICLE 8

À l'alinéa 30, substituer au taux :

« 40 % »,

le taux :

« 47 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à relever de 30 % à 47 % le taux de la contribution patronale spécifique applicable aux indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite.

Depuis la création du dispositif en 2008, le nombre de ruptures conventionnelles a connu une croissance continue, atteignant plus de 510 000 en 2024 (source : DARES). Ce succès dépasse largement l'objectif initial d'un outil ponctuel de sécurisation des transitions professionnelles ; il traduit désormais une pratique devenue courante, parfois détournée de son esprit d'origine.

Or, les indemnités versées dans ce cadre bénéficient d'un traitement social dérogatoire, soumis à une contribution patronale très inférieure au taux moyen des prélèvements sur les revenus du travail, qui avoisine 47 %. Cette situation crée une incitation financière à recourir à la rupture conventionnelle plutôt qu'à d'autres modes de rupture, alors même qu'elle ouvre au salarié un droit à indemnisation par l'assurance-chômage.

Le relèvement du taux à 47 % mettrait fin à cet avantage injustifié, alignant le coût des ruptures conventionnelles sur celui des autres formes de rémunération du travail.